

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 26 octobre 1995;
 Vu l'accord du Ministre flamand des Finances, donné le 5 décembre 1995;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;
 Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de mettre en place sans délai un régime des cotisations obligatoires destinées au fonds de promotion "Produits de grandes cultures" pour le secteur des boulangeries-pâtisseries et d'adapter les cotisations du secteur des plants afin d'assurer une politique flamande efficace de promotion des produits de ces secteurs et de leurs débouchés;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 1994 fixant les cotisations obligatoires destinées au fonds de promotion "Produits de grandes cultures" est complété comme suit :

"3° Boulanger-pâtissier : la personne ou la société qui exerce au moins une des activités suivantes pour le compte de tiers :

1. la préparation de produits boulangers ou d'autres produits tels que définis par la législation sur les denrées alimentaires en matière de pain et d'autres produits boulangers;
2. la préparation de produits qualifiés ordinairement par le terme produits pâtisseries, à savoir :
 - produits à base de pâte à choux et de pâte feuilletée;
 - meringues;
 - diverses pâtes grasses, pâtes à biscuit et pâtes à cake;
 - petits fours;
 - tartes, tartelettes et gâteaux".

Art. 2. Dans l'article 2, 1°, du même arrêté les mots "1 500 francs" sont remplacés par les mots "2 000 francs".

Art. 3. Il est inséré dans le même arrêté un article 4bis libellé comme suit :

"Art. 4bis. Les cotisations obligatoires destinées à la promotion des débouchés des produits du groupe de travail permanent "Produits de grandes cultures" sont fixées comme suit pour les produits boulangers et pâtisseries :

1° Tous les boulangers-pâtisseries établis en Flandre paient une cotisation obligatoire de 2 ‰ sur la vente des produits boulangers et pâtisseries soumis au taux de T.V.A. de 6 %, avec une exemption de 10 %.

2° La perception de ces sommes s'effectue sur la base du chiffre d'affaires tel qu'il a été déclaré à l'Administration de la T.V.A. et qui porte sur l'année calendaire qui dont le millésime renvoie à la deuxième année calendaire précédant immédiatement celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

3° Si, pour des raisons de commencement ou de reprise des activités de boulangerie-pâtisserie, il s'avère impossible de déterminer la cotisation selon les modalités visées sous 2°, une cotisation obligatoire annuelle provisoire de F 10 000 est due.

Cette cotisation provisoire est régularisée sur la base des chiffres de vente définitifs de l'année concernée au titre de laquelle la cotisation est due, des qu'ils seront disponibles".

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a la politique de promotion de l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 1995.

Le Ministre-Président,

Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,

L. VAN DEN BRANDE

N 96 - 506

[S - C - 35264]

13 DECEMBER 1995. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 30 november 1994 tot vaststelling van de verplichte bijdragen in het promotiefonds "Zeevisserij"

De Vlaamse regering.

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid artikel 6, § 1, V, zoals gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993 tot vervollediging van de federale staatsstructuur;

Gelet op het decreet van 22 december 1993 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1994, inzonderheid op hoofdstuk IV, afdeling 2, artikel 20;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 30 november 1994 tot vaststelling van de verplichte bijdragen in het promotiefonds "Zeevisserij";

Gelet op het voorstel van de permanente werkgroep "Zeevisserij" van 4 april 1995;

Gelet op het advies van de Consultatieve Raad voor de promotie van de Producten van de Landbouw, Tuinbouw en Zeevisserij van 9 mei 1995;

Gelet op het akkoord van de inspectie van Financiën, gegeven op 19 oktober 1995;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse Minister van Financiën, gegeven op 5 december 1995;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 inzonderheid op artikel 3, 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid,

Overwegende dat de verplichte bijdragen in het promotiefonds "Zeevisserij" dringend moeten aangepast worden, ten einde de continuïteit en de efficiëntie van de promotie en afzetbevordering van de produkten van deze sector te verzekeren;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1, 1° en 2°, van het besluit van de Vlaamse regering van 30 november 1994 tot vaststelling van de verplichte bijdragen in het promotiefonds "Zeevisserij" wordt vervangen door de volgende bepaling :

1° alle bedrijven die door het Ministerie van Volksgezondheid gemachtigd zijn vis te verwerken, betalen twaalfduizend vijfhonderd frank;

2° alle verkopers en verkooppunten van zeevisserijprodukten betalen vierduizendvijfhonderd frank;

Art. 2. De Vlaamse minister bevoegd voor het promotiebeleid inzake landbouw is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 december 1995.

De minister-president van de Vlaamse regering,
Vlaams minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie,
L. VAN DEN BRANDE

TRADUCTION

F. 96 - 506

[S - C - 35264]

**13 DECEMBRE 1995. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 1994
fixant les cotisations obligatoires destinées au fonds de promotion "Pêche maritime"**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, V, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le décret du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, notamment le chapitre IV, section 2, article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 1994 fixant les cotisations obligatoires destinées au fonds de promotion "Pêche maritime";

Vu la proposition du groupe de travail permanent "Pêche maritime" du 4 avril 1995;

Vu l'avis du Conseil consultatif pour la promotion des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime du 9 mai 1995;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 19 octobre 1995;

Vu l'accord du Ministre flamand des Finances, donné le 5 décembre 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe d'adapter sans délai les cotisations obligatoires destinées au fonds de promotion "Pêche maritime" afin d'assurer la continuité et l'efficacité de la promotion des produits de ce secteur et de leurs débouchés;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 1994 fixant les cotisations obligatoires destinées au fonds de promotion "Pêche maritime", est remplacé par la disposition suivante :

1° toutes les entreprises autorisées par le Ministère de la Santé publique à transformer le poisson, paient douze mille cinq cents francs;

2° tous les vendeurs et points de vente des produits de la pêche maritime paient quatre mille cinq cents francs;

Art. 2. Le Ministre flamand qui a la politique de promotion de l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE